

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.152

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.5.2 – Actes d'occupation du domaine public

OBJET : Convention de mise à disposition d'une parcelle communale pour la zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L3211-14 ;

VU le Code général des collectivités territoriale notamment l'article L2241-1 ;

VU la population légale au 1^{er} janvier 2016 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune Les Deux Alpes (1941 habitants) ;

VU le projet de convention joint.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de BOURG D'OISANS, au lieu-dit « Balme Rousset », déposée par la société FRANCE DENEIGEMENT, les contraintes environnementales imposent à l'entreprise de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées.

En effet, l'extension de la carrière va conduire à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de la faune.

La commune propose une mise à disposition de la parcelle communale cadastrée D334 qui couvre une superficie totale de 289 635 m² pour servir de zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise à disposition de cette parcelle dans le cadre d'une convention de gestion.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

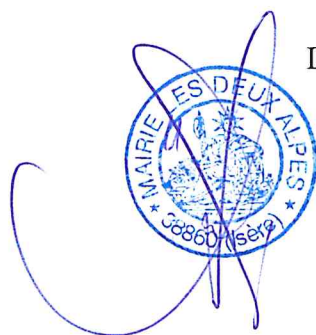
Il est proposé de demander une indemnisation à la société FRANCE DENEIGEMENT pour un montant fixé à 1000 € pour la première année.

Ce montant sera révisé annuellement dans les conditions définies par la convention.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de la parcelle cadastrée D334 au profit de la société FRANCE DENEIGEMENT,
- **DE FIXER** le montant de l'indemnisation à 1 000 € à la signature de la convention,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

**Convention pour la gestion d'une parcelle communale
dans le cadre de mesures compensatoires**

La commune LES DEUX ALPES, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de l'Isère, dont l'adresse est : LES DEUX ALPES (38860), 48 avenue de la Muzelle, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, ici représentée par Monsieur Pierre Balme, Maire délégué de la commune déléguée de Venosc, dûment habilité par délibération n° 2019.152 du 16 octobre 2019 à l'effet de signer la présente convention.

ci-après « Le Bailleur »,

d'une part,

ET

La société FRANCE DENEIGEMENT, 7 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Thierry DODE agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « Le Preneur »,

d'autre part,

Exposé préalable

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de BOURG D'OISANS, au lieu-dit « Balme Rousset », déposée par la société FRANCE DENEIGEMENT, les contraintes environnementales imposent à l'entreprise de disposer d'une zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées.

En effet, l'extension de la carrière va conduire à supprimer des zones boisées abritant des espèces protégées de faune.

Or, la commune LES DEUX ALPES, est propriétaire de la parcelle ci-après :

Lieu-dit	Numéro	Superficie (m ²)
Balme Blanche	534 D 334	289 635

qui peut être utilisée pour compenser la destruction d'habitats d'espèces protégées.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise à disposition de ladite parcelle dans le cadre de la présente convention de gestion.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le bailleur met à disposition du preneur, la parcelle citée ci-avant pour servir de zone de compensation de destruction d'habitats d'espèces protégées.

ARTICLE 2 – Obligations du preneur

Le preneur aura à sa charge le suivi des espèces protégées à l'intérieur de cet espace, tel que défini dans le dossier CNPN et ce en lien avec un prestataire spécialisé dans ce domaine.

Le preneur ou un partenaire pourra réaliser des aménagements destinés à améliorer les capacités d'accueil du milieu en faveur de la faune nicheuse inféodée aux milieux forestiers (pose de nichoirs ou de gîtes à chiroptères par exemple).

ARTICLE 3 – Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à ne réaliser aucune coupe à blanc, à ne détruire, couper ou enlever aucun arbre répertorié, sur pied ou au sol, sauf pour des raisons de sécurité à proximité des chemins ou pour éviter la formation d'embâcles dans le lit des ruisseaux temporaires ou permanents.

Le bailleur autorise à l'égard du preneur, un accès limité et uniquement piétonnier à cette parcelle et à toute personne ou structure mandatée par le preneur, en particulier pour réaliser des inventaires naturalistes.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est effective à compter de sa signature et pour toute la durée de la nouvelle autorisation d'exploitation de la carrière, augmentée de cinq ans sans pouvoir excéder 40 ans et sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2060.

ARTICLE 5 – Indemnisation

L'indemnité due par le Preneur au bénéfice du bailleur est fixée à 1 000 € par an.

ARTICLE 6 – Indexation

Le montant de l'indemnité sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire de la présente convention.

Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE sachant que le dernier indice connu s'établit à 129,99 et correspond à celui du 3ème trimestre 2019.

ARTICLE 7 - Pièces annexes contractuelles

Plan de localisation de la parcelle concernée

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

LES DEUX ALPES, le

Pour le Preneur
Monsieur Thierry DODE,
Représentant de la société
FRANCE DENEIGEMENT

Pour le bailleur
Monsieur Pierre BALME
Maire Délégué
de la commune de VENOSC

Annexe de la délibération

Plan cadastral

Terrain de compensation

